

Gouvernement du Québec

Décret 1186-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT le retrait du territoire de la Paroisse de Sainte-Luce de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 7 juin 2000, la Paroisse de Sainte-Luce a adopté le règlement 415-99 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 415-99 de la Paroisse de Sainte-Luce a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski en vertu de laquelle la Paroisse de Sainte-Luce a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 12 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 415-99 de la Paroisse de Sainte-Luce portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 415-99 de la Paroisse de Sainte-Luce joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34964

Gouvernement du Québec

Décret 1187-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Régions et au ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et ministre responsable de la région de la Mauricie à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de développement de la Mauricie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de la Mauricie a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région de la Mauricie par le décret 966-97 du 30 juillet 1997;

ATTENDU QU'en vertu du 3^e alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et priorités de développement de la région;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de la Mauricie a adopté un plan stratégique de développement et qu'un projet d'entente cadre a été élaboré sur la base de ce plan stratégique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et ministre responsable de la région de la Mauricie:

QUE le ministre des Régions et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et ministre responsable de la région de la Mauricie soient autorisés à conclure, au nom du gouvernement, l'Entente cadre de développement de la région de la Mauricie 2000-2005 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34965

Gouvernement du Québec

Décret 1188-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire une ligne biterne à 120 kV Sherbrooke/Saint-François, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, et d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis à cette fin

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire une ligne biterne à 120 kV d'une dizaine de kilomètres entre les postes de Sherbrooke et de Saint-François, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QUE ce projet vise à compléter le réaménagement du réseau régional de Sherbrooke, à 120 kV, entre le poste des Cantons et le poste de Sherbrooke, permettant ainsi de répondre à l'accroissement de sa charge d'alimentation et d'améliorer sa fiabilité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), préalablement à la construction de cette ligne, Hydro-Québec a obtenu les divers certificats d'autorisation du ministre de l'Environnement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a obtenu l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relativement au tracé de cette ligne;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à réaliser ce projet et à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis à cette fin, et ce, dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Saint-Élie-d'Orford	Canton d'Orford	Sherbrooke
Sherbrooke	Canton d'Orford	Sherbrooke
Fleurimont	Canton d'Ascot	Sherbrooke

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la ligne biterne à 120 kV Sherbrooke/Saint-François ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34966

Gouvernement du Québec

Décret 1189-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT la nomination de madame Anita Côté-Verhaaf comme régisseuse en surnombre à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) énonce que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;